

Sans incidence financière

RAPPORT N° 98/7-22
au Conseil Municipal

OBJET

ZAC DU PARC TECHNOLOGIQUE

VALIDATION DU LANCEMENT PAR LA CINOR DE LA PHASE
DE CONCERTATION PREALABLE A LA MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA ZAC

Par Délibération du Conseil Municipal n° 97/8-13 en date du 19 décembre 1997, la Commune de Saint-Denis a décidé de créer la ZAC du Parc Technologique sur un secteur de 36 hectares situé au cœur du site du CERF.

Par Délibération du Conseil Municipal n° 98/6-04 en date du 30 octobre 1998, la Commune de Saint-Denis a approuvé le PAZ de la ZAC du Parc technologique.

Par Délibération du Conseil Municipal n° 98/6-06 en date du 30 octobre 1998, la Commune de Saint-Denis a approuvé le transfert de la réalisation de la ZAC au profit de la CINOR.

Par Délibération du Conseil Communautaire n° 98/6-17 en date du 28 octobre 1998, la CINOR a notamment approuvé le transfert à la CINOR de la réalisation de la ZAC du Parc Technologique.

Préalablement, le Conseil Municipal avait délibéré le 27 février 1998 (Délibération n° 98/1-12) pour ouvrir la concertation sur les terrains situés en périphérie de la ZAC sur lesquels il peut être envisagé de réaliser les opérations d'aménagement de type ZAC.

Le bilan de cette phase de concertation a été tiré par le Conseil Municipal de Saint-Denis lors de sa séance du 30 octobre 1998 (Délibération n° 98/6-01).

Ce bilan a fait notamment apparaître la nécessité de rectifier le périmètre de la ZAC notamment sur sa frange Sud, en bordure des terrains de la SCSE afin d'inscrire la voie de piémont située dans le Parc Technologique, comme limite physique de la ZAC du Parc Technologique vis-à-vis des programmes d'aménagement de la SCSE.

A cette demande de rectification soulevée par la SDI (Société de Développement Immobilier, mandatée par la SCSE pour réaliser les aménagements des terrains situés entre la ZAC du Parc Technologique et le quartier de La Bretagne), peuvent s'ajouter les deux autres rectifications suivantes :

- la partie du périmètre de protection du captage du CERF (ilot ZN b) dont le devenir dépend essentiellement des projets d'aménagement des terrains de la S.C.S.E.,
- les terrains situés au nord de l'emprise du futur Collège de La Bretagne, entre le secteur ZB a, la RN 102 et le futur rond-point de desserte du Parc Technologique et du Collège dont l'affectation peut être intégrée au Parc Technologique.

RAPPORT N° 98/7-22

Ces trois secteurs qui constituent des rectifications mineures du périmètre de ZAC, ne bouleversent pas l'économie du projet.

Conformément à la réglementation en vigueur (Article R. 311-32 du Code de l'Urbanisme), la modification de l'acte de création et du PAZ doit se faire dans les formes prescrites pour leur approbation.

De ce fait, et conformément à l'Article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, la CINOR a décidé d'ouvrir une phase de concertation pour modifier l'acte de création et le PAZ.

Ces intentions seront présentées au public sous la forme d'un panneau d'information installé dans le hall de la CINOR jusqu'au 15 février 1998.

Une information sera diffusée dans la presse locale pour préciser au public les modalités de cette concertation.

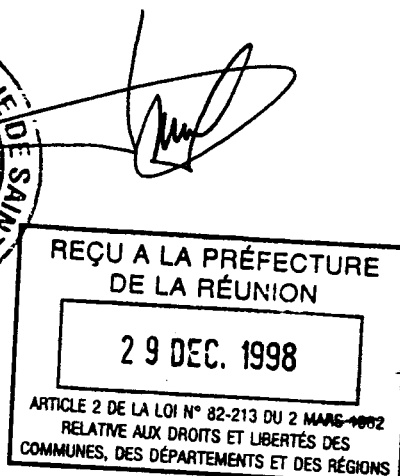
Par ailleurs, dans le cadre de cette exposition, un registre sera mis à la disposition du public pour recueillir avis et commentaires sur ce projet.

A l'issue de cette concertation, un bilan sera tiré par la CINOR avant la mise en œuvre des procédures de modifications de l'acte de création et du PAZ.

En fonction de ces éléments, et conformément à l'Article L. 300-2 du Code l'Urbanisme, il est demandé à la Commune de Saint-Denis de donner son accord sur l'objet de cette phase de concertation et sur les modalités de cette démarche.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELIBERATION N° 98/7-22
au Conseil Municipal
en séance du vendredi 18 décembre 1998

OBJET**ZAC DU PARC TECHNOLOGIQUE**

**VALIDATION DU LANCEMENT PAR LA CINOR DE LA PHASE
 DE CONCERTATION PREALABLE A LA MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA ZAC**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'Article L. 311-4-1 ;

Sur le RAPPORT N° 98/7-22 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom de la Commission Aménagement ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRÈS EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(6 abstentions, dont 1 par procuration)

ARTICLE 1

Donne son accord, conformément à l'Article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, pour le lancement d'une phase de concertation par la CINOR en vue de modifier l'acte de création et le PAZ de la ZAC du Parc Technologique.

ARTICLE 2

Donne son accord sur les modalités de la phase de concertation engagée par la CINOR.

Pour extrait certifié conforme,
 Fait à Saint-Denis, le 24 DEC. 1998

LE MAIRE
 Michel TAMAYA

